



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		X
Madame Brigitte FOURE		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°1**

# **FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV ET DES CABINETS MEDICAUX DU SDIS DE LA SOMME**

## **Avenant n°2 au marché n° AOO 8-2022 conclu avec la Société PRORISK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 décembre 2021 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme » ;

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS en date du 16 décembre 2021 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 décembre 2021 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme » pour les lots 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 22, 24, 26, 29, 33 ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 janvier 2022 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS en date du 27 janvier 2022 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 janvier 2022 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme » pour les lots 1,8,14,15,19,21,23,25,27,28,31,32,34,35,36,37 et 38 ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 mars 2023 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme – Avenant n°1 au marché AOO 8-2022 conclu avec la société PRORISK » ;

Vu la délibération n°7 du Bureau du CASDIS en date du 27 mars 2023 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 mars 2023 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme – Avenant n°1 au marché AOO 8-2022 conclu avec la société PRORISK » ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 septembre 2024 relatif au marché « Fourniture de produits pharmaceutiques à destination des VSAV et des cabinets médicaux d'aptitude du SDIS de la Somme – Avenant n°2 au marché AOO 8-2022 conclu avec la société PRORISK » ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la fourniture de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à destination des VSAV et des cabinets médicaux du SDIS de la Somme, il a été confié à la société PRORISK le lot n°10 relatif à la fourniture de « lingette sèche à usage unique ».

La société PRORISK a fait l'objet d'une fusion / absorption par la société FRANCE SECURITE qui entraîne ainsi les droits et obligations en lien avec le marché susvisé.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De substituer par avenant la société FRANCE SECURITE à la société PRORISK.

Article 2 :

De valider l'avenant n°2 au marché AOO 8-2022 conclu avec la société PRORISK.

Article 3 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
              Contre 0  
              Abstentions 0



**SOUS-DIRECTION RH/FINANCES**

**GROUPEMENT FINANCES**

**SERVICE COMMANDE PUBLIQUE**

Tél. : 03.64.46.16.77

**FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS  
MEDICAUX A DESTINATION DES VSAV ET DES CABINETS  
MEDICAUX DU SDIS DE LA SOMME**

**Avenant n°2 au marché n° AOO 8-2022  
conclu avec la société PRORISK**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Suite à l'absorption / fusion de la société PRORISK par la société FRANCE SECURITE, le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents au marché susvisé à la société FRANCE SECURITE.

**Article 2 : Autre disposition**

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société  
PRORISK,

Titulaire du marché,  
Le Directeur,

Pour la société  
FRANCE SECURITE

Nouveau titulaire du marché,  
Le titulaire

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,  
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>BC_23_09_24_D1</b>
Objet :	<b>Fourniture de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à destination des VSAV et des cabinets médicaux du SDIS de la Somme</b>
	<b>Avenant n°2 au marché AOO 8-2022 conclu avec la société PRORISK</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D1-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D1-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D1 - Avenant 2 - AOO 8-2022 Société PRORISK.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	176.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 1 - Annexe Avenant n°2 - Marché AOO 8-2022.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D1-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	138.5 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

Posté	17 octobre 2024 à 11h49min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 11h50min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 11h50min24s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 13h22min02s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°2**

### **ASSURANCES DU SDIS DE LA SOMME**

#### **Avenant n°1 au marché n° AOO 63-2019 conclu avec le Cabinet SOFAXIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2141-1 à L.2141-12 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 28 juin 2018 et déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 novembre 2019 relatif au marché « Marché d'assurance du SDIS de la Somme » ;

Vu la délibération n°2 du Bureau du CASDIS en date du 12 novembre 2019 relatif au marché « Marché d'assurance du SDIS de la Somme » ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 septembre relatif au marché « Marché d'assurance du SDIS de la Somme – Avenant n°1 au marché AOO 63-2019 conclu avec le Cabinet SOFAXIS » ;

Considérant l'exposé des faits ci-dessous :

Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la passation de marché d'assurances pour les besoins du SDIS de la somme, il a été confié à la société SOFAXIS le lot n°3 relatif à la « responsabilité civile et risques annexes ».

La société SOFAXIS a fait l'objet d'une fusion / absorption par le groupe RELYENS qui entraîne ainsi les droits et obligations en lien avec le marché susvisé.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De substituer par avenant le groupe RELYENS à la société SOFAXIS pour le lot n°3 « responsabilité civile et risques annexes ».

Article 2 :

De valider l'avenant n°1 au marché AOO 63-2019 conclu avec le cabinet SOFAXIS.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5

Nombre de membres présents : 3

Nombre de suffrages exprimés : 3

VOTES : Pour 3

Contre 0

Abstentions 0



POLE RH / FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

## **ASSURANCES DU SDIS DE LA SOMME**

### **Lot n°1 : Responsabilité civile et risques annexes**

#### **Avenant n°1 au marché n° AOO 63-2019 conclu avec la société SOFAXIS**

##### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le titulaire du marché « SOFAXIS/SHAM » est devenu « RELYENS SPS/RELYENS Mutual Insurance » suite changement de nom de leurs dénominations sociales.

##### **Article 2 : Autre disposition**

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la société SOFAXIS

Pour le groupe RELYENS

Pour le SDIS de la Somme,

Titulaire du marché,

Nouveau titulaire du marché,

Le Directeur,

Le Directeur,

Le Président,  
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>BC_23_09_24_D2</b>
Objet :	<b>Assurances du SDIS de la Somme Avenant n°1 au marché AOO 63-2019 conclu avec le cabinet SOFAXIS</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.8 - avenants - décisions de poursuivre
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D2-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D2-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D2 - Avenant 1 - AOO63-2019 Cabinet SOFAXIS.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D2-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	131.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : Avenant n°1 - Rectifié - Marché AOO 63-2019.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D2-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	317.7 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 11h50min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 11h54min05s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 11h54min09s	Transmis au MI





**DIRECTION**

**SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

**Réunion du 23 septembre 2024**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	<b>Présent</b>	<b>Excusé</b>
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°3**

# **FOURNITURE ET LIVRAISON DE BATTERIES ET DE PILES POUR LE GARAGE DEPARTEMENTAL ET LES SERVICES DU SDIS DE LA SOMME**

### **Validation du choix de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2.

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 février 2024 relatif au marché « Fourniture et livraison de batteries et de piles pour le garage départemental SDIS/CD et les services du SDIS de la Somme » ;

Vu la délibération n°1 du Bureau du CASDIS du 20 février 2024 déclarant la procédure infructueuse pour non-respect, par les entreprises soumissionnaires, des exigences formulées dans les documents de la consultation rendant ainsi leur offre irrégulière.

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juin 2024 relatif au marché « Fourniture et livraison de batteries et de piles pour le garage départemental SDIS/CD et les services du SDIS de la Somme » ;

Vu la délibération n°3 du Bureau du CASDIS du 17 juin 2024 validant le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 juin 2024 et déclarant la procédure infructueuse concernant le lot n°1 « Fourniture et livraison de batteries, reconditionnement » et procédant au lancement d'une procédure avec négociation avec l'ensemble des candidats ;

Vu le procès-verbal de validation de choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 septembre 2024 relatif au marché « Fourniture et livraison de batteries et de piles pour le garage départemental SDIS/CD et les services du SDIS de la Somme – lot 2 Fournitures et livraison de piles » ;

Considérant l'exposé des faits ci-dessous :

Par publication nationale et européenne, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé pour la fourniture de batteries et de piles pour le Garage Départemental et les services du SDIS de la Somme. Ce marché se composait de 2 lots :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de batteries, reconditionnement,
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de piles.

Une procédure d'appel d'offre a été lancée conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2424-2 du Code de la Commande Publique.

Les plis ont été ouverts le 21 mai 2024. Le lot n°1 a été soumis au Bureau du CASDIS le 17 juin dernier et a fait l'objet d'une déclaration d'infructuosité et relancé en procédure avec négociation avec l'ensemble des candidats. Le lot n°2 a quant à lui fait l'objet d'une étude approfondie notamment en comparaison avec un marché en cours auprès du RESAH. Après analyse, l'option d'adhérer au RESAH a été abandonnée.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 septembre 2024 afin de procéder au choix de l'entreprise pour le lot n°2.

La procédure d'attribution des marchés publics prévoit que le choix s'effectue par le biais d'un classement des soumissionnaires ayant remis une offre par ordre de préférence de la Commission. Ce classement s'effectue sur la base d'une analyse technique des propositions et la société classée en n° 1 est retenue sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions d'accès à la commande publique (articles L. 2141-1 à L. 2141-12 du Code de la Commande Publique).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 septembre 2024 et d'autoriser le Président à signer le marché suivant :

ENTREPRISE RETENUE	DESIGNATION	PRIX ANNUEL HT
SOMME BATTERIES	<u>Lot 2</u> : Fourniture et livraison de piles	15 000,00 €

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3:

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
              Contre 0  
Abstentions : 0

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D3
Objet :	Fourniture et livraison de batteries et de piles pour le garage départemental et les services du SDIS de la Somme
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.1 - marchés sur appel d'offres
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D3-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D3-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D3 - AOO Piles et batteries lot 2.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D3-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	186.3 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 11h51min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 12h00min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 12h01min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 13h18min39s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°4**

### **ADHESION AU RESAH SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICAUX, SDIS, DEPARTEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 et déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Depuis 2020, le SDIS de la Somme adhère au RESAH, groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif. Le RESAH a été créé en 2007 pour développer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France. Le RESAH a ouvert, à la demande de la Direction Générale de l'Offre de soins (DGOS), l'accès à ses marchés au territoire national en 2016.

En janvier 2023, le SDIS de la Somme a adhéré à la convention relative à la « Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées », lot n°2 « Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, services opérés complémentaires ». Le marché ayant pris fin le 31 juillet dernier, il convient de renouveler notre adhésion.

La souscription à la nouvelle convention dénommée « Service opérés de télécommunications destinés aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements » permet d'accéder au lot n°2 « Services voix et données mobiles « plus » » permettrait au SDIS de bénéficier des tarifs et des services du RESAH ; qui correspondent au besoin du SDIS.

Le coût annuel relatif à cette nouvelle adhésion est de 400 €.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le  
Bureau du Conseil d'Administration**

#### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De poursuivre le partenariat avec le RESAH relatif aux services opérés de télécommunications destinés aux établissements de santé, sociaux et médicaux, SDIS, Départements.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
              Contre 0  
              Abstentions 0

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R036

### SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »<sup>1</sup>

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

#### PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« NOM de l'organisme »

« SIRET »

Représenté par :

« Nom » :

« Prénom » :

« Qualité » :

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

**Bénéficiaires :**

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

**Montants :**

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. *formulaire "demande de modification" disponible sur la page de l'offre*).

**Durée :**

La durée de mise à disposition court à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

**Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot.**

<sup>1</sup> La mise à disposition du lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition ( <u>plafond de commande</u> ) (en €HT)	Date de début de mise à disposition  <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024</i>	Date de fin de mise à disposition  <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
<b>LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition ( <u>plafond de commande</u> ) (en €HT)	Date de début de mise à disposition  <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 01/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024</i>	Date de fin de mise à disposition  <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 31/07/2028</i>
<b>LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS</b>				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**ATTENTION :** S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention. La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>2</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :**

**Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC, SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	500 € <input type="checkbox"/>	400 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1 000 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1 000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1 500 € <input type="checkbox"/>

<sup>2</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365.

**Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur après la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, CLCC MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC SDIS, UGEAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	1000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1500 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>	2000 € <input type="checkbox"/>

**Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure.**

**Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :**

Entité à facturer : SIRET :	
Autres informations de facturation :	
<b>Entité publique (CHORUS)</b>	<b>Autre entité</b>
<b>Code service :</b>	<b>Votre référence de commande :</b>
<b>Numéro d'EJ ou votre référence de commande :</b>	<b>Adresse mail à laquelle envoyer la facture :</b>

**Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.**

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention. **Dans cette hypothèse, le tarif annuel « duo » indiqué dans les tableaux ci-dessus n'est pas applicable. Il est alors fait application du tarif annuel pour le lot concerné uniquement.**

**Article 5. Signatures.**

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

*La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).*

## **PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES**

### **Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

#### **Article 2. Pièces contractuelles**

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

#### **Article 3. Processus dématérialisé**

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

#### **Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire**

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

#### **Article 5. Engagement du Resah**

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

#### **Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires**

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire,

le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

### **Article 7. Suivi des montants alloués**

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

### **Article 8. Contribution financière**

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

### **Article 9. Prise d'effet et durée**

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

### **Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

### **Article 11. Dispositions diverses et annexes**

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D4
Objet :	<b>Adhésion au résah - services opérés de télécommunications destinés aux établissements de santé, sociaux et médicaux SDIS, Départements</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D4-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D4-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D4 - Adhésion RESAH Services télécommunications.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D4-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	139.8 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2023-R036_SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS_ORANGE_VF20240725.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D4-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	249.7 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 11h56min55s	Dépôt initial

En attente de transmission	17 octobre 2024 à 12h02min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 12h02min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 13h22min22s	Reçu par le MI le 2024-10-17



**DIRECTION**

**SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

**Réunion du 23 septembre 2024**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	<b>Présent</b>	<b>Excusé</b>
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		X
Madame Brigitte FOURE		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## DELIBERATION N° 5

### ALIÉNATION DE MATERIELS APPARTENANT AU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence en matière d'aliénations de matériels ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme décide de retirer du Service Opérationnel, en raison notamment de sa vétusté, de sa détérioration ou de son caractère obsolète, le matériel ci-dessous :

#### I – Matériels d'Incendie et de Secours

Désignation	Fournisseur / Marque	Quantité	Traçabilité	Motif
Détecteur BW Clip CO	DETECTA	138	/	Expiration
MPE 15 m <sup>3</sup> électrique	FLYGT	1	/	Hors service
MPE 15 m <sup>3</sup> électrique	GALLIN	1	/	Hors service
MPE 15 m <sup>3</sup> électrique	GALLIN	1	/	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	924340	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	64278	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	E578464	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	58768	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	203351	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	64290	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	32550	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	62337	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	64284	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	61921	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	64280	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	64295	Hors service
MPE 45 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	924340	Hors service
MPE 60 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	409583	Hors service
MPE 120 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	265872	Hors service
MPE 120 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	228373	Hors service
MPE 120 m <sup>3</sup>	BERNARD	1	864964	Hors service
MPE 120 m <sup>3</sup>	KAWASAKI	1	32707	Hors service
Echelle à coulisse GM	TUBESCA	4	1621	Hors service
Echelle à crochet	GALLIN	1	/	Hors service
Echelle à crochet	TUBESCA	3	/	Hors service
Extincteur CO2 5 Kg	MIM	7	/	Hors service
Extincteur CO2 2 Kg	ANDRIEU	1	/	Hors service

Extincteur 9 Kg	DESAUTEL	9	/	Hors service
Extincteur 6 Kg	ANDRIEU	4	/	Hors service
Extincteur 2 Kg	MIM	9	/	Hors service
Extincteur 6 L	ANDRIEU	2	/	Hors service
Extincteur 9 L	DESAUTEL	1	/	Hors service
Compresseur 100 L	ABAC	1	642	Hors service
Groupe électrogène	SDMO	1	1570	Hors service
Division mixte	POK	4	/	Hors service
Lance LDJR 500 L	SCORPE	5	/	Hors service
Lance LDT 150 L	POK	4	/	Hors service
Harnais LSPCC	COURANT	14	/	Expiration
Triangle évacuation LSPCC	COURANT	14	/	Expiration
Anneau cousu rouge LSPCC	COURANT	24	/	Expiration
Corde 30 M LSPCC	COURANT	8	/	Expiration
Anneau cousu bleu LSPCC	COURANT	39	/	Expiration
Sac lot échelle LSPCC	COURANT	1	/	Hors service
Sac lot sauvetage LSPCC	COURANT	2	/	Hors service
Tuyaux 45X20 M	Eau et Feu	52	/	Hors service
Tuyaux 45X10 M	Eau et Feu	1	/	Hors service
Tuyaux 45X5 M	Eau et Feu	1	/	Hors service
Tuyaux 70X40 M	Eau et Feu	7	/	Hors service
Tuyaux 70X20 M	Eau et Feu	11	/	Hors service
Tuyaux 70X10 M	Eau et Feu	1	/	Hors service
Tuyaux 22X20 M LDT	Eau et Feu	33	/	Hors service
Tuyaux 22X20 M commando	Eau et Feu	4	/	Hors service
Tuyaux 110X40 M	Eau et Feu	7	/	Hors service
Tuyaux 70X20 M pétrolier	Eau et Feu	1	/	Hors service
Tuyaux aspiration 110 mm	VANRULLEN-UNISER	10	/	Hors service
Tuyaux aspiration 70 mm	VANRULLEN-UNISER	3	/	Hors service
Tuyaux aspiration 45 mm	VANRULLEN-UNISER	2	/	Hors service
Triangle signalisation 700	INTERSIGNALÉTIQUE	1	/	Hors service
Cône de LUBEC rétractable	INTERSIGNALÉTIQUE	12	/	Hors service
Phare sur trépied	/	6	/	Hors service
Caméra thermique	ARGUS 4	2	V05421 / V05374	Hors service
Caméra thermique	MSA EVO 5000	1	0965-E07	Hors service

## II – Equipements de Protection Individuelle

### A) Casques

Traçabilité	Type	Année	Motif
XF M	2468212	2016	Calotte fissurée
XF L	3280684	2022	Ecrasé
METAL	1637251	2011	Calotte HS
SF	1218779	2009	Cloquée
S	2320227	2002	Calotte HS

SF	3085145 EDIS 27	2017	Calotte HS
S	2242635	2002	Calotte HS
METAL	1897264	2012	Conservé par l'agent - retraite
METAL	1637246	2011	Calotte HS
S	1123860	2008	Calotte HS
XF M	2838937	2019	Calotte HS
METAL	1123945	2010	Calotte HS
S	9037813	1999	Calotte HS
SF	1737785	2012	Calotte HS
SF	1636954	2011	Calotte HS
METAL	1123897	2010	Calotte HS
F2	SDIS80-002	1995	Calotte HS
F2 X-TREM	1829378	2012	Calotte HS
S	9066495	1999	Calotte HS
SF	1573445	2011	Calotte HS
METAL	1123918	2010	Ergo HS
S	9048353	1999	Conservé par l'agent - retraite
S	05-608456	2005	Calotte HS
F1	77065	1994	Conservé par l'agent - retraite
METAL	2154442	2014	Calotte HS
F2	00-986748	2007	Calotte HS
METAL	1637219	2008	Calotte HS
XF M	2838925	2019	Calotte HS
F1	6046891	1996	Conservé par l'agent - retraite
S	04-522291	2004	Calotte HS
F1	8046133	1998	Calotte HS
METAL	1637232	2011	Calotte HS
SF	1637236	2011	Calotte HS
SF	2174986		Calotte HS
S	8046097	1998	Calotte HS
S	4518745	2004	Calotte HS
METAL	EDIS 15 / 1831000	2012	Calotte HS
S	13746720 EDIS 30	2017	Calotte HS
S	9039494	1999	Calotte HS
METAL	2154502	2014	Calotte HS
S	608475	2005	Calotte HS
S	521975	2004	Conservé par l'agent - retraite
S	1126919	2009	Conservé par l'agent - retraite
F2 X-TREM	3012481	2020	Calotte HS
S	75133	2000	Calotte HS
SF	1637236		Conservé par l'agent - retraite
SF	EDIS 8	2012	Calotte HS
S	2303818	2002	Conservé par l'agent - retraite
F2	1335783	2010	Calotte HS
SF	1063569	2010	Procédure de facturation
METAL	2223221	2015	Calotte HS
S	9088915	2000	Calotte HS
S	05-715043	2005	Calotte HS

S	9065903		Calotte HS
S	4522235	2004	Calotte HS
S	2303839	2002	Calotte HS
S	75088	2000	Calotte HS
XF M	2841024	2019	Calotte HS
S	01-063560	2008	Calotte HS
F2 X-TREM	1829391	2012	Calotte HS
S	1123200	2009	Calotte HS
SF	1573482	2010	Visière + calotte surchauffée
SF	1295940 EDIS 29	2008	Calotte HS
XF M	2841065	2019	Calotte HS
METAL	1976808	2014	Usure prononcée (usage caisson)
S	05-682020	2005	Calotte HS
SF	6818166	2006	Calotte HS
S	05-715060	2005	Calotte HS
F2 X-TREM	1829384		Calotte HS
XF L	3094595	2020	Calotte HS
SF	01-228874		Conservé par l'agent - retraite
METAL	2174991	2014	Cloquée crête principale
METAL	1830950	2012	Calotte HS
METAL	1123882	2010	Calotte HS
S	9077998	1999	Calotte HS
SF	3085143 EDIS 31	2017	Calotte HS
S	608454	2005	Calotte HS
SF	3085138 EDIS 28	2017	Calotte HS
METAL	1123900	2010	Calotte HS
XF L	2841081	2019	Calotte HS
S	1795935	2012	Conservé par l'agent - retraite
S	560989	2004	Calotte HS
SF	1123891	2008	Calotte HS
METAL	1821889	2012	Calotte HS
SF	3085141 EDIS 38	2017	Calotte HS
METAL	1637230	2011	Calotte HS
F1	91792	2001	Conservé par l'agent - retraite
METAL	2223278	2015	Conservé par l'agent - retraite
XF M	2841058	2019	Calotte HS
SF	3085152 EDIS 37	2017	Calotte HS
XF M	2841057	2019	Calotte HS
SF	3085139 EDIS 22	2017	Calotte HS
S	7042516	1997	Calotte HS
SF	1063557		Calotte HS
S	5729672	2014	Calotte HS
S	8053598	1998	Conservé par l'agent - retraite
S	8046097		Conservé par l'agent - retraite
METAL	1637217	2008	Support ratchet HS
S	1163799		Calotte HS
METAL	1831009	2012	Calotte HS
S	4522296	2004	Calotte HS

METAL	2199756	2014	Cloque au caisson
SF	3085147 EDIS 24	2017	Cloque au caisson
S	00 015680	2000	Excroissance
SF	06-818174	2006	Calotte HS
METAL	1737797	2012	Calotte HS
SF	1573442	2011	Calotte HS
METAL	1123957	2010	Calotte HS
S	4670	2000	Calotte HS
F2	2038917	2014	Calotte HS
F2	2038949	2014	Calotte HS
F2	9016877	2005	Calotte HS
F2 X-TREM	1720256		Calotte HS
F2 X-TREM	1719983		Calotte HS
F2 X-TREM	1829389	2012	Calotte HS
F2	7084996	1998	Calotte HS
S	EDIS 3	2003	Calotte HS
SF	3085154 EDIS 33	2017	Calotte HS
SF	3085150 EDIS 34	2017	Calotte HS

## B) Vestes de feu

Taille	Traçabilité	Motif
104L	0000932134	Membrane usée
104L	9500044781	Usure générale
104L	0000382830	Membrane usée
104L	9500004839	Membrane usée
104L	0000727679	Membrane usée
104L	0000315791	Membrane usée
104L	/	Usure générale
104L	0000699921	Membrane usée
104L	9500035383	Usure générale
104L	9500108759	Usure générale
104L	9500098883	Usure générale
104L	9500101033	Usure générale
104L	9500102733	Usure générale
104L	9500102740	Usure générale
104L	9500066448	Usure générale
104L	9500170404	Usure générale
104L	/	Usure générale
104L	9500004839	Membrane usée
104M	0000309028	Usure générale
104M	/	Usure générale
104M	/	Usure générale
104M	0000664530	Usure générale
104M	/	Usure générale
104M	9500145600	Usure générale
104M	9500097763	Usure générale

104M	9500105482	Usure générale
104M	9500105499	Usure générale
104M	9500108711	Usure générale
104M	/	Usure générale
104M	9500110608	Usure générale
104M	9500142029	Usure générale
104M	9500143422	Usure générale
104M	/	Usure générale
104M	/	Usure générale
104M	/	Usure générale
112L	0000667418	Membrane usée
112L	0000309110	Usure générale
112L	9500043227	Usure générale
112L	9500135168	Membrane usée
112L	9500101019	Usure générale
112L	9500119458	Usure générale
112M	2078121618	Facturation en 2013
112M	9500048895	Perte EPI SERVICES
112M	0000273398	Usure générale
112M	/	Usure générale
112M	9500105505	Usure générale
112M	9500101026	Usure générale
112M	/	Usure générale
112M	9500118352	Usure générale
120L	/	Usure générale
120M	9500101699	Usure générale
120M	9500035369	Usure générale
120M	9500097770	Usure générale
120M	/	Usure générale
120M	9500066455	Usure générale
120M	/	Usure générale
80C	0000342889	Usure générale
80M	/	Usure générale
88C	/	Usure générale
88C	0000896634	Usure générale
88L	0000310505	Usure générale
88L	0000309066	Usure générale
88L	/	Usure générale
88M	9500054919	Usure générale
88M	0000382540	Usure générale
88M	0000889681	Membrane usée
88M	0000346702	Usure générale
88M	0000904902	Membrane usée
88M	0000329026	Usure générale
88M	0000363044	Membrane usée
88M	9500108735	Usure générale
88M	9500066424	Usure générale
88M	0000387644	Usure générale

88M	9500142012	Usure générale
88M	/	Usure générale
88M	9500065953	Usure générale
88M	9500065885	Usure générale
96C	/	Usure générale
96L	0000913577	Usure générale
96L	0000536448	Usure générale
96L	0000554480	Usure générale
96L	0000301435	Perte suite à échange avec le CDT DUCROS
96L	9500141152	Membrane usée
96L	9500006949	Membrane usée
96L	9500097367	Usure générale
96L	/	Usure générale
96L	/	Usure générale
96L	9500108742	Usure générale
96L	/	Usure générale
96L	9500066431	Usure générale
96L	9500052908	Usure générale
96L	9500052892	Usure générale
96L	9500152516	Usure générale
96M	0000563178	Membrane usée
96M	9500088334	Membrane usée
96M	0000476027	Usure générale
96M	0000727600	Membrane usée
96M	9500065069	Membrane usée
96M	0000293709	Usure générale
96M	0000293655	Usure générale
96M	0000308977	Usure générale
96M	0000309059	Usure générale
96M	/	Usure générale
96M	/	Usure générale
96M	0000278164	Membrane usée
96M	/	Usure générale
96M	9500143088	Usure générale
96M	9500070186	Usure générale
96M	9500014050	Usure générale
96M	9500055831	Usure générale
96M	/	Usure générale

### C) Surpantalons

Taille	Traçabilité	Motif
--------	-------------	-------

104C - 2C	4100436906Z-0012	Usure générale
104L - 2L	SDIS80PAN00766	Usure générale
104L - 2L	SDIS80PAN01659	Usure générale
104L - 2L	4100587966T-0023	Usure générale
104L - 2L	2064323347	Usure générale
104L - 2L	4100586983A-0156	Usure générale
104L - 2L	4100435W792-0037	Usure générale
104L - 2L	4100587966T-0030	Usure générale
104L - 2L	4100435Z792-0058	Usure générale
104L - 2L	/	Usure générale
104L - 2L	4100586983Q-0113	Usure générale
104L - 2L	/	Usure générale
104L - 2L	2064323347	Usure générale
104L - 2L	SDIS80PAN01204	Déchirures
104L - 2L	SDIS80PAN00920	Déchirures
104L - 2L	SDIS80PAN00328	Usure générale
104L - 2L	9500093215	Usure générale
104L - 2L	9500093222	Usure générale
104L - 2L	4100435Z792-0067	Usure générale
104L - 2L	SDIS80PAN00771	Usure générale
104L - 2L	4100586983A-0137	Usure générale
104L - 2L	4100586983A-0144	Usure générale
104L - 2L	4100586Y	Usure générale
104L - 2L	2070933806	Usure générale
104L - 2L	4100587982u60029	Usure générale
104L - 2L	2066109352	Usure générale
104L - 2L	9500066370	Usure générale
104L - 2L	9500109480	Usure générale
104L - 2L	SDIS80PAN01551	Usure générale
104L - 2L	4100435Z623-0077	Usure générale
104L - 2L	4100586983A-0129	Usure générale
104L - 2L	2064572653	Usure générale
104L - 2L	9500052861	Usure générale
104L - 2L	9500119465	Usure générale
104L - 2L	9500143385	Usure générale
104L - 2L	4100587966T-0023	Usure générale
104L - 2L	/	Usure générale
104L - 2L	SDIS80PAN01212	Non restitution agent - titre de recette
104M - 2M	4100586982A-0113	Usure générale
104M - 2M	4100587905T-0129	Usure générale
104M - 2M	4100587905T-0191	Usure générale
104M - 2M	/	Usure générale
104M - 2M	/	Usure générale
104M - 2M	9500131627	Usure générale
104M - 2M	9500131658	Usure générale
104M - 2M	SDIS80PAN00620	Usure générale
104M - 2M	4100586982A-0130	Usure générale
104M - 2M	/	Usure générale
104M - 2M	/	Usure générale
104M - 2M	2066106702	Usure générale
104M - 2M	0000669917	Usure générale
104M - 2M	9500052847	Usure générale
104M - 2M	4100586912A-0083	Usure générale
104M - 2M	4100586982A-0111	Usure générale
104M - 2M	/	Usure générale
104XL - 2XL	4100435W793-0022	Usure générale

104XL - 2XL	SDIS80PAN03126	Perte
104XL - 2XL	4100435Z793-0027	Usure générale
104XL - 2XL	4100586978B-0044	Usure générale
104XL - 2XL	4100586984A-0047	Usure générale
104XL - 2XL	2064895356	Usure générale
104XL - 2XL	9500113500	Usure générale
104XL - 2XL	SDIS80PAN01949	Déchirures
104XL - 2XL	9500164342	Usure générale
104XL - 2XL	4100587967T-0108	Usure générale
120L - 3L	4100436906W-0038	Usure générale
120L - 3L	/	Usure générale
120L - 3L	4100436906Z-0034	Usure générale
120L - 3L	4100586983A-0185	Usure générale
120L - 3L	9500040530	Usure générale
120L - 3L	4100587906T-0319	Usure générale
120L - 3L	4100587906T-0315	Usure générale
120L - 3L	4100587906T-0317	Usure générale
120M - 3M	2064572523	Usure générale
120M - 3M	469-0174-P0245	Usure générale
120M - 3M	2064572523	Usure générale
120M - 3M	4100586912A-0105	Usure générale
120M - 3M	9500066400	Usure générale
120XL - 3XL	9500131634	Usure générale
120XL - 3XL	4100587967T-0174	Usure générale
88C - 1C	4100587964T-0045	Usure générale
88C - 1C	9500048819	Usure générale
88C - 1C	9500089331	Usure générale
88C - 1C	/	Usure générale
88L - 1L	SDIS80PAN00207	Usure générale
88L - 1L	SDIS80ST00239	Usure générale
88L - 1L	4100586983A-0012	Usure générale
88L - 1L	469-0174-P0245	Usure générale
88L - 1L	4100435W623-0009	Usure générale
88L - 1L	4100435W905-0020	Usure générale
88L - 1L	SDIS80ST00066	Usure générale
88L - 1L	SDIS80PAN00508	Usure générale
88L - 1L	SDIS80PAN201400043	Usure générale
88L - 1L	9500131665	Usure générale
88L - 1L	SDIS80PAN01829	Déchirures
88L - 1L	0000664547	Usure générale
88L - 1L	4100586983A-0026	Usure générale
88L - 1L	4100586983A-0030	Usure générale
88L - 1L	4100586983A-0047	Usure générale
88L - 1L	9500066394	Usure générale
88L - 1L	9500070155	Usure générale
88L - 1L	SDIS80PAN02217	Usure générale
88L - 1L	SDIS80PAN00543	Déchirures
88L - 1L	SDIS80PAN01504	Déchirures
88L - 1L	SDIS80PAN02208	Déchirures
88L - 1L	9500014074	Usure générale
88L - 1L	9500091990	Usure générale
88L - 1L	9500142050	Usure générale
88L - 1L	9500065922	Usure générale
88L - 1L	9500055817	Usure générale
88L - 1L	/	Usure générale
88L - 1L	4100435Z905-0005	Usure générale

88M - 1M	SDIS80ST00203	Remplacement suite à perte
88M - 1M	/	Usure générale
88M - 1M	4100586982A-0042	Usure générale
88M - 1M	SDIS80PAN00167	Usure générale
88M - 1M	SDIS80PAN01805	Usure générale
88M - 1M	SDIS80PAN00036	Déchirures
88M - 1M	9500131641	Usure générale
88M - 1M	9500035338	Usure générale
88M - 1M	469-0174-P0245	Usure générale
88M - 1M	9500109466	Usure générale
88M - 1M	9500109497	Usure générale
88M - 1M	9500109510	Usure générale
88M - 1M	SDIS80PAN02045	Usure générale
88M - 1M	9500065915	Usure générale
88M - 1M	9500152523	Usure générale
88M - 1M	4100586912A-0036	Usure générale
88M - 1M	9500164335	Usure générale
88XL - 1XL	SDIS80PAN02281	CR du CIS 22/9/23
88XL - 1XL	SDIS80PAN00256	Déchirures
88XL - 1XL	SDIS80PAN02290	Déchirures
88XL - 1XL	4100587967T-0034	Usure générale
88XL - 1XL	2064895332	Usure générale
88XL - 1XL	9500108780	Usure générale
88XL - 1XL	9500066387	Usure générale
88XL - 1XL	SDIS80PAN00558	Usure générale
88XL - 1XL	SDIS80PAN02332	Usure générale
88XL - 1XL	SDIS80PAN00244	Usure générale
88XL - 1XL	/	Usure générale
88XL - 1XL	SDIS80PAN02342	Usure générale
TU	9500118161	Usure générale
TU	9500137360	Usure générale

#### D) Dossards ARI

Traçabilité	Type	Année	Motif
14895	AERIS	2003	Dossard HS
14913	AERIS	2003	Dossard HS
14918	AERIS	2003	Dossard HS
61322	5500	2000	Dossard HS
60288	5500	1999	Dossard HS
60293	5500	1999	Dossard HS
1216	5500	1999	Dossard HS
59675	5500	1999	Dossard HS
57501	5500	1999	Dossard HS

#### E) Masques ARI

Traçabilité	Type	Motif
145831	PANO	Réforme contrôle au banc
67211	PANO	Réforme contrôle au banc

104387	PANO	Réforme contrôle au banc
CD2	PANO FILTRANT	Réforme contrôle au banc

#### F) Bouteilles ARI

Traçabilité	Type	Marque - modèle	Motif
0839	6,8L	MCS	Fin de vie
1797	6,8L	MCS	Fin de vie
0768	6,8L	MCS	Fin de vie
1647	6,8L	MCS	Fin de vie
1665	6,8L	MCS	Fin de vie
0947	6,8L	MCS	Fin de vie
0992	6,8L	MCS	Fin de vie
1547	6,8L	MCS	Fin de vie
0830	6,8L	MCS	Fin de vie
1651	6,8L	MCS	Fin de vie
0927	6,8L	MCS	Fin de vie
1788	6,8L	MCS	Fin de vie
1775	6,8L	MCS	Fin de vie
1770	6,8L	MCS	Fin de vie
1773	6,8L	MCS	Fin de vie
0831	6,8L	MCS	Fin de vie
0846	6,8L	MCS	Fin de vie
0978	6,8L	MCS	Fin de vie
0862	6,8L	MCS	Fin de vie
0994	6,8L	MCS	Fin de vie
1680	6,8L	MCS	Fin de vie
1674	6,8L	MCS	Fin de vie
1565	6,8L	MCS	Fin de vie
1573	6,8L	MCS	Fin de vie
0749	6,8L	MCS	Fin de vie
3262	6,8L	SMG	Fin de vie
0720	6,8L	MCS	Fin de vie
1540	6,8L	MCS	Fin de vie
1560	6,8L	MCS	Fin de vie
1682	6,8L	MCS	Fin de vie
1661	6,8L	MCS	Fin de vie
1645	6,8L	MCS	Fin de vie
1683	6,8L	MCS	Fin de vie
1681	6,8L	MCS	Fin de vie
1569	6,8L	MCS	Fin de vie
0915	6,8L	MCS	Fin de vie
1551	6,8L	MCS	Fin de vie
1179	9L	MCS	Fin de vie
1580	6,8L	MCS	Fin de vie
3172	6,8L	SMG	Fin de vie
1673	6,8L	MCS	Fin de vie
1679	6,8L	MCS	Fin de vie
2049	6L	SMG	Fin de vie
2046	6L	SMG	Fin de vie
1736	6L	SMG	Fin de vie
1759	6L	SMG	Fin de vie
1751	6L	SMG	Fin de vie
1758	6L	SMG	Fin de vie

2362	6L	SMG	Fin de vie
1595	6,8L	MCS	Fin de vie
1576	6,8L	MCS	Fin de vie
1653	6,8L	MCS	Fin de vie
1584	6,8L	MCS	Fin de vie
0800	6,8L	MCS	Fin de vie
0746	6,8L	MCS	Fin de vie
0864	6,8L	MCS	Fin de vie
1784	6,8L	MCS	Fin de vie
0843	6,8L	MCS	Fin de vie
1777	6,8L	MCS	Fin de vie
1648	6,8L	MCS	Fin de vie
1791	6,8L	MCS	Fin de vie
1678	6,8L	MCS	Fin de vie

### G) Ceinturons

Taille	Traçabilité	Mise en service (semaine/année)	Motif
2	143534	2015	Dotation collective
3	102492	2010	Fin de vie
1	132808	2013	Fin de vie
2	143195	2014	Fin de vie
2	71464	2007	Fin de vie
2	143180	2014	Fin de vie
1	143377	2014	Fin de vie
2	112601	2011	Fin de vie
1	143299	2014	Fin de vie
2	143115	2014	Fin de vie
1	143282	2014	Fin de vie
2	133075	2013	Fin de vie
1	112591	2011	Fin de vie
1	143378	2014	Fin de vie
2	102202	2010	Fin de vie
3	81667	2008	Fin de vie
2	102336	2010	Fin de vie
3	102468	2010	Fin de vie
2	143174	2014	Fin de vie
2	143153	2014	Fin de vie
3	102461	2010	Fin de vie
2	60875	2006	Fin de vie
2	132751	2013	Fin de vie
1	143306	2014	Fin de vie
2	143541	2014	Fin de vie
3	143418	2014	Fin de vie
2	102210	2010	Fin de vie
1	143270	2014	Fin de vie
U	231166S1130E	06 18	Perte 05/09/2019 à Roisel
U	231166S0885E	06 18	Sangle de serrage - soudure HS

## Longes

Traçabilité	Mise en service (semaine/année)	Motif
1402224	35 14	Fin de vie
1302004	27 13	Fin de vie
1301869	27 13	Fin de vie
1402189	08 14	Fin de vie
1402488	48 14	Fin de vie
1402363	35 14	Fin de vie
1402302	35 14	Fin de vie
1402361	48 14	Fin de vie
1402219	48 14	Fin de vie
1402428	35 14	Fin de vie
1402413	35 14	Fin de vie
1402173	08 14	Fin de vie
1402138	07 14	Fin de vie
1402223	35 14	Fin de vie
1402252	35 14	Fin de vie
1402264	35 14	Fin de vie
1402379	48 14	Fin de vie
1402452	48 14	Fin de vie
1402170	08 14	Fin de vie
1402338	35 14	Fin de vie
1402348	35 14	Fin de vie
1402463	48 14	Fin de vie
1402373	48 14	Fin de vie
1402197	08 14	Fin de vie
1402177	08 14	Fin de vie
1402113	07 14	Fin de vie
1402184	08 14	Fin de vie
1402204	08 14	Fin de vie
1402161	08 14	Fin de vie
1402157	08 14	Fin de vie
1402108	07 14	Fin de vie
1402416	48 14	Fin de vie
1402447	48 14	Fin de vie
1402115	07 14	Fin de vie
1402434	48 14	Fin de vie
1402222	35 14	Fin de vie
1402268	35 14	Fin de vie
1402241	35 14	Fin de vie
1402304	35 14	Fin de vie
1402305	35 14	Fin de vie
230733S1640D	09 17	gravure sur le connecteur par le CS - longe réformée
1402510	48 14	Fin de vie
1001128	37 10	Fin de vie
1502598	13 15	Fin de vie
1502787	16 15	Fin de vie

1402229	35 14	Fin de vie
900679	07 09	Fin de vie
1402213	08 14	Fin de vie
1101204	05 11	Fin de vie
900766	07 09	Fin de vie
1101344	05 11	Fin de vie
900756	07 09	Fin de vie
1402248	35 14	Fin de vie
1402164	08 14	Fin de vie
1402404	48 14	Fin de vie
1402342	35 14	Fin de vie
1402511	48 14	Fin de vie
1402431	48 14	Fin de vie
1402215	08 14	Fin de vie
1402171	08 14	Fin de vie
1402518	48 14	Fin de vie
1402340	35 14	Fin de vie
1101289	05 11	Fin de vie
1301925	27 13	Fin de vie
900723	07 09	Fin de vie
1402328	35 14	Fin de vie
1402381	48 14	Fin de vie
1402298	35 14	Fin de vie
1602954	10 16	Blocage fermeture
1402476	48 14	Fin de vie
1402473	48 14	Fin de vie

#### H) Mobilier, électroménager et matériel divers

Type	Quantité	Désignation	Marque - Série	Motif
Matériel de casernement	5	Chaise de bureau	/	Hors service
Electroménager	3	Aspirateur ménager	DEXTER	Hors service
Matériel de casernement	4	Lampe de bureau	/	Hors service
Electroménager	1	Bouilloire	PHILIPS	Hors service
Electroménager	1	Four encastrable	BOSCH	Hors service
Electroménager	2	Lave-linge	FAURE	Hors service
Electroménager	1	Lave-linge	CANDY	Hors service
Electroménager	1	Lave-vaisselle	BRANDT	Hors service
Electroménager	1	Lave-vaisselle	WHIRPOOL	Hors service
Electroménager	1	Plaque de cuisson	BRANDT	Hors service
Electroménager	1	Réfrigérateur	CANDY	Hors service
Electroménager	1	Cafetière	MOULINEX	Hors service
Matériel de casernement	1	Tabouret de BAR	/	Hors service
Matériel divers	1	Saleuse mécanique	/	Hors service
Matériel divers	1	Nettoyeur haute pression	KARCHER	Hors service

#### I) Matériel de communication

Quantité	Désignation	Marque - Série	Motif
1	Pupitre plexi	/	Hors service
2	Micro + récepteur	Samson	Non compatible avec la nouvelle sono
1	Lecteur CD	Sono plus	Non compatible avec la nouvelle sono
1	Visuel grand modèle	/	Hors service

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De réformer le matériel susvisé et de valider son aliénation.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
          Contre 0  
          Abstention 0

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D5
Objet :	Aliénations de matériels appartenant au SDIS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Aliénations
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D5-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D5-DE-1-1_0.xml	text/xml	874 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D5 - Aliénations de matériels.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D5-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.3 Mo

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 12h00min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 12h02min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 12h03min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 13h06min17s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

**DELIBERATION N°5 BIS****ALIÉNATION DE MATÉRIELS APPARTENANT AU SDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence en matière d'aliénations de matériels ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme décide de retirer du Service Opérationnel, en raison notamment de sa vétusté, de sa détérioration ou de son caractère obsolète, le matériel ci-dessous :

**I. Matériels informatiques**

Nom	Modèle	Type	Numéro de série
Elitebook 650 G3	HP EliteBook 850 G3	PC Portable	2CG6264BZJ
HP 650	HP ProBook 650 G4	PC Portable	5CG9050BMK
HP 650	HP ProBook 650 G4	PC Portable	5CG8484JK1
HP 650 W10	HP ProBook 650 G5	PC Portable	5CG9507339
HP 705	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC016BV89
Elitebook 650	HP EliteBook 850 G3	PC Portable	2CG6264BZJ
DELL W10	OptiPlex 3080	PC Fixe	1P1MF73
DELL W10	OptiPlex 3080	PC Fixe	3N1MF73
DELL W10	OptiPlex 3080	PC Fixe	5N1MF73
HP 6305	HP Compaq Pro 6305 SFF	PC Fixe	CZC3268ZBT
HP 6005	HP Compaq 6005 Pro SFF PC	PC Fixe	CZC0144BT3
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC8197PSK
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0Y1
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0Y7
HP 705	HP ProDesk 400 G1 SFF	PC Fixe	CZC4104C5T
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC8198BF1
HP 705	HP EliteDesk 705 G1 SFF	PC Fixe	CZC4520YQY
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC7288M9Z
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0YD
HP 705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC7288MF4
HP 705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC8198BJM
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793PF
HP 705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793NR
HP 705 W10	HP EliteDesk 705 G1 SFF	PC Fixe	CZC4520YYW
HP 705	HP EliteDesk 705 G1 SFF	PC Fixe	CZC4520YQY
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC7288M9Z
HP 705	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0YD
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0Y2
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793N4
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793PQ
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793R1
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793P5
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793NW
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793MS
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793LX
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC7288MB2

HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793WD
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0Y6
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC903B0YH
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G3 SFF	PC Fixe	CZC7288MB5
HP705 W10	HP EliteDesk 705 G5 SFF	PC Fixe	CZC01793X9
VPC1	HP EliteDesk 705 G2 SFF	PC Fixe	CZC62771Z1

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

De réformer le matériel susvisé et de valider son aliénation.

**Article 2** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 3** :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
          Contre 0  
          Abstention 0

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D5B
Objet :	Aliénations de matériels appartenant au SDIS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.2 - Aliénations
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D5B-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D5B-DE-1-1_0.xml	text/xml	876 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D5Bis- Aliénations de matériels.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D5B-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	212.3 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 12h01min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 12h04min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 12h04min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 12h55min38s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		X
Madame Brigitte FOURE		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N° 6**

# **MISE A DISPOSITION DE MATERIELS OPERATIONNELS REFORMES EN VUE DE LA CONCEPTION D'UN OUTIL PEDAGOGIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Considérant que le matériel cédé ci-après a fait l'objet d'une alinéation et qu'il s'agit d'équipements vétustes et réformés :

Le projet de création d'un caisson de déformation de véhicules légers a retenu l'attention des cadres de la direction du SDIS 80.

La conception de cet outil peut être réalisée par des agents du CIS POULAINVILLE grâce à différents équipements, notamment des matériels de désincarcération réformés, permettant la recherche et le développement d'un prototype.

Le but est de permettre le travail de césarisations spécifiques en secours routier afin de développer les techniques de désincarcération utiles pour la formation et le maintien des acquis.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De valider la cession des équipements vétustes et réformés ci-après :

**MATERIELS DE DESINCARCERATION de marque LUKAS :**

- 18 groupes hydrauliques
- 7 vérins, grands modèles
- 4 vérins, petits modèles
- 5 cisailles
- 8 écarteurs

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5

Nombre de membres présents : 3

Nombre de suffrages exprimés : 3

VOTES : Pour 3

Contre 0

Abstentions 0

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D6
Objet :	Mise à disposition de matériels opérationnels réformés en vue de la conception d'un outil
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D6-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D6-DE-1-1_0.xml	text/xml	932 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D6 - MAD Matériels opérationnels - Conception d'un outil pédagogique.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D6-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	115.4 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 13h40min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 13h40min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 13h40min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 13h40min54s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## DELIBERATION N°7

### NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique pris notamment en son article L812-3 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour l'approbation de contrats, conventions (et leurs avenants) et autorisation de signature à donner au Président, à l'exception des conventions engageant une signature préfectorale (toutes soumises au CASDIS) ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Les collectivités territoriales et les établissements publics, soumis à l'article L. 812-3 du Code Général de la Fonction Publique, doivent obligatoirement disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive :

- soit en créant leur propre service,
- soit en adhérant :
  - ✓ aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés,
  - ✓ à un service commun à plusieurs employeurs publics,
  - ✓ au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour répondre à cette obligation, et pour réduire au maximum les dépenses qui en résultent, le SDIS de la Somme a confié successivement l'organisation de la médecine professionnelle et préventive de ses personnels administratifs et techniques :

- à l'Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme (ASMIS) sur la période couvrant le 1<sup>er</sup> juin 2010 au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (*date de dénonciation de la convention suite à différents dysfonctionnements et manquements réglementaires*),
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG 80) sur la période couvrant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à aujourd'hui.

Dans la mesure où la dernière convention date de 2015 (*reconduction annuelle tacite sans date butoir*), et que les services et agents du SDIS sont satisfaits de la prestation rendue, il est proposé une nouvelle convention tenant compte de l'évolution de la réglementation et des pratiques en la matière. La convention proposée, d'une durée d'un an à compter du 15 octobre 2024, est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

Pour information, l'adhésion à ce service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale entraîne une tarification dont le montant est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 75,00 € par consultation pour les collectivités non affiliées. Les prestations fournies sont celles prévues par le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié par le décret du 16 juin 2000, à savoir :

- une visite d'aptitude à l'emploi lors du recrutement,
- un examen médical annuel ou biennuel,
- une surveillance spéciale pour les agents exposés à certains risques particuliers (*radiologies pulmonaires*),
- des actions sur le milieu de travail.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De valider la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
          Contre 0  
          Abstentions 0



**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE  
MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE  
LA SOMME**

**Entre :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude CLIQUET, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 mars 2024 ;  
*d'une part,*

**Et :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme représenté par son Président en exercice, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 le nommant Président du Conseil Départemental et du CASDIS, dénommé collectivité ;  
*d'autre part.*

**Conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :**

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme met à disposition des collectivités un Pôle Santé et Prévention, comprenant un Service de Médecine Préventive.

### **Article I – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de la mise en œuvre du titre III du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

### **Article II – Personnel concerné :**

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité ou l'établissement public et ce quelque soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

### **Article III – Missions du Service de Médecine Professionnelle et Préventive :**

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive réalise :

- a. Le suivi médical des agents par le médecin du travail ou l'infirmière de santé au travail :

Selon le type de visite demandée, les agents sont reçus soit en consultation par le médecin, soit en entretien infirmier, selon le type de visite ci-dessous :

Type de visite	Médecin du travail : consultations	Personnel infirmier : entretiens infirmier
Visite d'information et de prévention initiale (VIPI)	X	X (sauf postes à risques)
Visite d'information et de prévention (tous les 1 an, 2 ans)	X	X
Visite de reprise	X	
Visite de pré reprise	X	
Visite supplémentaire sur demande	X	
Visite de surveillance médicale particulière : pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes les exposant à des risques spéciaux et enfin les agents souffrant de pathologies particulières	X	
Vaccination	X	X

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature de ce suivi médical. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Sur sollicitation du médecin du travail qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, le champ d'intervention des différents acteurs est le suivant :

- Le préventeur-ergonome pourra effectuer toute action qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisées par le médecin (cf b actions sur le milieu professionnel). Il agit dans le cadre du maintien dans l'emploi.
- La psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents dans le cadre d'un soutien psychologique individuel ou collectif et/ou d'une intervention en situation de crise et/ou médiation entre un agent et son entourage professionnel. Cette prestation fait l'objet d'une convention spécifique, avec proposition d'un devis.
- La conseillère dans la mise en place d'une Période de Préparation au Reclassement accompagne les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur cadre d'emploi. Elle a vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.
- La conseillère du Pôle Emploi Compétences accompagne les agents souhaitant une mobilité choisie.

#### b. Des actions sur le milieu professionnel (tiers temps)

Le tiers temps, correspond au temps dédié aux actions sur le milieu professionnel (conseil sur l'amélioration des conditions de travail et l'aménagement des postes, information et sensibilisation sur la prévention, études de poste et des ambiances de travail, hygiène générale, présence aux réunions de CST ou F3SCT, rédaction d'une fiche sur les risques professionnels...).

Pour ce faire, la collectivité s'engage à fournir au médecin du travail les documents et informations suivantes :

- la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux
- les projets de construction et d'aménagement des locaux de travail
- les fiches de poste

#### **Article IV – Réalisation des visites médicales :**

Les visites d'information et de prévention sont réalisées tout au long de l'année, hors période de vacances scolaires.

Le Centre de Gestion transmet à la collectivité, dans le mois précédant la périodicité des visites, le planning d'organisation.

La collectivité s'engage à retourner cette liste validée ou modifiée dans un délai de 8 jours à compter de la réception.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le secrétariat du Service de Médecine Professionnelle et Préventive au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous initialement prévue.

Une absence non signalée dans ce délai et non remplacée par un autre agent sera facturée dans les mêmes conditions qu'une visite effectuée.

Les visites d'information et de prévention seront réalisées dans les centres d'accueil fixés par le Centre de Gestion.

Ils rempliront les critères suivants :

- Accessibles aux personnes handicapées ;
- Respectueux de la confidentialité ;
- Disposant d'un point d'eau et de cabinet de toilette ;
- Disposant d'une ligne téléphonique et d'un accès à Internet ;

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive propose à la collectivité un centre d'accueil géographiquement proche et répondant à ces critères.

#### **Article V – Financement des visites médicales :**

Les prestations du Service de Médecine Professionnelle et Préventive sont fixées par délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion.

#### **Article VI – Durée de la convention :**

La présente convention, d'une durée d'un an à compter du 15 octobre 2024, est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

#### **Article VII – Résiliation :**

En cas de non respect de la convention par la collectivité, le Centre de Gestion se réserve le droit de dénoncer la convention en respectant un préavis de 3 mois.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention, avec date d'effet à la date anniversaire suivante.

A Amiens, le

Le Président  
du Conseil d'administration du SDIS

Stéphane HAUSSOULIER

A Amiens, le

Le Président  
du Centre de Gestion,

Claude CLIQUET

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D7
Objet :	<b>Nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D7-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D7-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D7 - Adhésion médecine préventive CDG 80.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D7-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	164.4 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 8 - Annexe Convention_medicale_CDG_80v2024.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D7-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	249.4 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 13h42min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 13h42min50s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 13h42min59s	Transmis au MI





**DIRECTION**

**SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

**Réunion du 23 septembre 2024**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	<b>Présent</b>	<b>Excusé</b>
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°8**

# **CONVENTION SURVEILLANCE DE LA PLAGE DE MERS-LES-BAINS 2024**

### **Validation Avenant n°1 et bilan financier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants, et R1424-1 et suivants ;

Vu la séance du Comité Social Territorial du SDIS de la Somme en date du 11 juin 2024 (*Avis des représentants de l'Administration : avis favorable à l'unanimité des membres présents – avis des représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité des membres présents*) la séance du CCDSPV en date du 12 juin 2024 et la séance de la CATSIS en date du 14 juin 2024 ;

Vu la délibération n°17 du CASDIS en date du 17 juin 2024 approuvant la convention de surveillance de la plage de Mers-Les-Bains 2024 ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Au cours de la saison estivale 2024, les sapeurs-pompiers de la Somme ont, pour la première fois, assuré la surveillance d'une plage au profit d'une commune du Département. Ce rapport vise à dresser un bilan opérationnel et financier du dispositif de surveillance de la plage de Mers-les-Bains, tout en informant les membres du bureau d'un avenant à la convention définissant les modalités de collaboration entre le SDIS de la Somme et la mairie de Mers-les-Bains pour garantir la sécurité des usagers de la plage.

#### **I/ Avenant à la convention**

Lors de la séance du 17 juin 2024, le Conseil d'administration du SDIS a approuvé la convention relative à la surveillance de la plage de Mers-les-Bains, couvrant la période du 6 juillet au 31 août 2024. À la demande de Monsieur le maire de Mers-les-Bains, une extension de la surveillance a été accordée pour le 1er septembre 2024, conformément à l'article 5 de la convention. Un avenant à la convention a été établi pour formaliser cette extension et est annexé à ce rapport.

#### **II/ Bilan financier**

Ce bilan financier porte sur la surveillance de la plage de Mers-les-Bains durant la saison 2024. Conformément à l'article 7 de la convention de Surveillance des Plages entre le SDIS de la Somme et la mairie de Mers-les-Bains, il est prévu que la Mairie prenne en charge les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, les frais de fonctionnement du poste de secours, ainsi que les coûts liés au recyclage des titulaires du BNSSA. À cet effet, un titre de recette global sera émis par le SDIS de la Somme à destination de la collectivité.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, et à l'issue d'un débat contradictoire, le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

#### Article 1er :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de surveillance des plages conclue avec la mairie de Mers-les-Bains.

Article 2 :

De prendre acte du bilan financier ci-annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1 à la convention de surveillance des plages 2024.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 0  
          Contre 0  
          Abstentions

**ANNEXE :**

**Avenant n° 1 à la convention de surveillance des plages entre le SDIS de la Somme et la Mairie de MERS LES BAINS**

Entre :

La mairie de MERS-LES-BAINS, dûment représentée à la présente par son maire en exercice Monsieur Michel DELEPINE,

D'une part

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, dont le siège est situé au 7 allée du Bicêtre - BP 2606 - 80026 Amiens Cedex I, représenté par son Président en exercice, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, dûment habilité aux fins de la présente par délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 1er juillet 2021 le nommant Président du Conseil Département et du CASDIS en date du 10 septembre 2021 relative à la composition du conseil d'administration du SDIS

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale de surveillance de la plage de MERS LES BAINS conclue le 05 juillet 2024 entre La mairie de MERS-LES-BAINS et le SDIS de la SOMME.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION**

La convention est modifiée comme suit :

Une journée supplémentaire de surveillance de la plage est ajoutée le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La plage concernée est la plage de MERS LES BAINS.

Les horaires de surveillance pour cette journée sont de 11h à 19h.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En compensation pour cette journée supplémentaire de surveillance, une rémunération additionnelle sera versée au SDIS de la Somme, conformément aux termes financiers de la convention initiale.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par toutes les parties.

## II.1/ Remboursement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires et du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

### Modalités de remboursement :

#### Chef de poste :

100 % du taux de l'indemnité horaire de base de sous-officier du lundi au samedi

150 % du taux de l'indemnité horaire de base de sous-officier les dimanches et jours fériés

#### Sauveteur :

100 % du taux de l'indemnité horaire de base de caporal du lundi au samedi

150 % du taux de l'indemnité horaire de base de caporal les dimanches et jours fériés

#### Indemnité de mobilisation opérationnelle

Officiers 21,36

Sous-officiers 16,94

Sapeurs et caporaux 15,47

#### Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Officiers 12,96

Sous-officiers 10,43

Caporaux 9,24

Sapeurs 8,61

Charges	Coût
Charges SPV	14 406,53 €
Charges SPP	15 326,64 €
Charges totales	29 733,17 €

## II.2/ Remboursement des frais de fonctionnement du poste de secours

Il n'y a pas eu de frais de fonctionnement du poste de secours puisque les consommables PUI ont été fournis par la Mairie, et aucun dégât matériel sur le matériel du SDIS n'a été constaté durant la période de surveillance de la plage.

## II.3/ Remboursement des coûts liés au recyclage des titulaires du BNSSA

Frais de recyclage de trois BNSSA pour les sauveteurs, soit un montant total de 240 € (3 x 80 €).

Il convient de souligner que ce bilan financier est équilibré, le coût du dispositif pour le SDIS de la Somme étant entièrement couvert par le remboursement des frais par la collectivité.

### **III/ Bilan opérationnel**

Le bilan des interventions réalisées au poste de secours de MERS LES BAINS se présente comme suit :

- Soins : 90 (plaies simples, dermabrasions, désinfections, piqûres de vives, brûlures de méduses, etc.)
- Traumatismes : 13 (contusions, fractures, entorses, luxations, hémorragies, etc.)
- Malaises : 13 (orthostatiques, vagues, aggravations de maladies, bénins, graves, etc.)
- Assistances aux baigneurs : 10 (perte d'appui, tête immergée brièvement, mise en sécurité)
- Sauvetages : 1 (à la palme et à la nage, au paddle)
- Évacuations sanitaires par vecteur de transport SP VSAV : 7
- Appels régulés avec le CRRA 15 de la Somme : 18
- Appels régulés avec le CROSS Gris-Nez (opérations) : 1
- Évacuations par moyens aériens : 0
- Enfants perdus (signalés par les parents ou se présentant au poste de secours) : 8

Ce rapport qui présente un bilan opérationnel et financier de ce dispositif met en évidence la réussite de ce dispositif de surveillance et le bon déroulement des opérations.

**ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres termes de la convention initiale demeurent inchangés et continuent de produire leurs effets.

Fait en deux exemplaires originaux, à [lieu], le [date], en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le SDIS de la Somme,

Pour la Mairie de MERS LES BAINS,

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>BC_23_09_24_D8</b>
Objet :	<b>Convention surveillance de la plage de Mers-les-Bains 2024</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D8-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D8-DE-1-1_0.xml	text/xml	935 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D8 - Avenant n°1 Convention Mers-les-bains surveillance de la plage.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D8-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	275.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 13h56min54s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 14h03min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 14h04min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 14h04min15s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	X	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	X	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		X
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		X
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	X	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		X
Madame Brigitte FOURE		X

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°9**

### **Convention tripartite entre le CHU Amiens Picardie, siège du SAMU 80, l'ATSU 80 et le SDIS 80 concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique pris notamment en son article R 6312-23-1 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour l'approbation de contrats, conventions (et leurs avenants) et autorisation de signature à donner au Président, à l'exception des conventions engageant une signature préfectorale (toutes soumises au CASDIS) ;

Vu la séance du Comité Social Territorial du SDIS de la Somme en date du 10 septembre 2024 (*Avis des représentants de l'Administration : avis favorable à l'unanimité des membres présents – avis des représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité des membres présents*) la séance du CCDSPV en date du 9 juin 2024 et la séance de la CATSIS en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

L'article R.6312-23-1 du code de la santé publique issu du décret 2022-631 du 22 avril 2022 relatif à la réforme des transports sanitaires urgents et à leur participation à la garde prévoit la signature d'une convention tripartite entre l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative et le service d'incendie et de secours. Cette convention est soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet du département.

La rédaction de la convention, présentée en annexe à ce rapport, résulte d'un travail commun de réflexion et d'écriture de plusieurs mois entre le SAMU80, l'ATSU80 et le SDIS80. Elle se fonde sur l'annexe 1 de l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/BOMSIS/2023/27 du 19 avril 2023 qui a fourni un modèle de convention type.

Cette convention traite du transport sanitaire urgent et notamment de la sollicitation du SDIS en carence des entreprises de transports sanitaires (carences ambulancières). Elle détaille le processus de sollicitation des entreprises de transports sanitaires par le SAMU par l'intermédiaire du coordonnateur ambulancier présent au CRRRA 15 et avant un recours au SDIS par carence.

Elle ne traite pas des secours et soins d'urgence aux personnes.

En particulier, cette convention prévoit les modalités de suivi et d'évaluation des sollicitations des entreprises de transports sanitaires urgents et du SDIS dans le cadre de l'aide médicale urgente par l'échange et le partage mensuels d'indicateurs entre le SAMU, l'ATSU et le SDIS.

Cette convention respecte les missions confiées à chaque organisme par le législateur et affirme la capacité du SDIS à différer ou refuser son engagement au titre d'une carence ambulancière pour préserver sa capacité opérationnelle à réaliser ses missions définies à l'article L 1424-2 du CGCT.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, et à l'issue d'un débat contradictoire, le Conseil d'Administration,**

**DECIDE**

Article 1er :

D'approuver la convention tripartite entre le CHU Amiens Picardie siège du SAMU 80, l'ATSU 80 et le SDIS 80 concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe de la délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
          Contre 0  
          Abstentions

**Convention locale tripartite SAMU/ATSU/SDIS concernant la réponse  
aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents**

**ENTRE**

Le CHU Amiens Picardie, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU 80), représenté par son directeur général ;

L'association départementale de transports sanitaires d'urgence ATSU 80 la plus représentative du département de la Somme, représentée par son président ;

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme, représenté par son président du conseil d'administration ;

**VU :**

- Les articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6313-1, L. 6314-1, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R. 6313-8, R. 6314-1 à R. 6314-6 du code de la santé publique ;
- Les articles R. 311-1, R. 313-33 à R. 313-35, R. 432-1 à R. 432-4 du code de la route ;
- Les articles L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/01 n° 2004-151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMISIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence et pour la temporisation des carences ambulancières.
- L'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est d'établir les modalités de coopération entre le service d'aide médicale urgente (SAMU), les entreprises de transports sanitaires représentées par l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour optimiser la réponse aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents.

La présente convention n'a pas pour objet de modifier les conventions bipartites existantes qui devront être revues entre les parties.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention couvre l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU, définies à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, 24h sur 24 et sept jours sur sept, ainsi que les interventions réalisées par le SDIS en lien avec le SAMU au titre des carences ambulancières.

Le SAMU sollicite les entreprises de transports sanitaires pour réaliser des transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient et ne relevant pas des missions propres des sapeurs-pompiers.

La réponse aux demandes du SAMU est organisée par un dispositif de garde ambulancière et par des moyens complémentaires fixés dans le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde ambulancière.

Dans le cadre des transports sanitaires urgents, le SDIS peut être mobilisé par le SAMU :

- En cas d'indisponibilité d'ambulance compatible avec le délai de prise en charge du patient défini par le médecin régulateur du SAMU ;  
En appui des entreprises de transports sanitaires dans des cas particuliers nécessitant la mobilisation de moyens spécifiques (hors engagement d'équipe spécialisée du SDIS cf. Article 5.2).

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour ses missions définies à l'article L. 1424-2 du même code<sup>1</sup>.

De manière générale, le SAMU coordonne la complémentarité des moyens du SDIS et des entreprises de transport sanitaire privées dans le respect de leurs missions réglementaires.

La présente convention est établie pour tout le département de la Somme (i.e. toutes les communes de la Somme y compris celles défendues par un SDIS voisin dans le cadre de

---

<sup>1</sup> L'article L. 1424-42 rappelle : « Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'ils ont été sollicités pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L. 1424-2. »

Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle dont l'objet concerne les missions propres des SDIS).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

a) Le SAMU s'engage à :

- Indiquer aux entreprises de transports sanitaires pour chaque transport sanitaire demandé les équipements nécessaires à son bon déroulement, le délai de transport souhaité et l'ensemble des informations relatives à l'état du patient nécessaires pour assurer une bonne prise en charge ;
- Solliciter, par l'intermédiaire du coordonnateur ambulancier ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, toute entreprise de transport sanitaire susceptible d'intervenir dans les délais compatibles avec l'état du patient.

b) Les entreprises de transports sanitaires via l'ATSU 80 s'engagent à :

- Répondre aux appels du SAMU 24h/24 pour réaliser un transport sanitaire, à savoir tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres<sup>2</sup> ;
- Mobiliser au moins un équipage et un véhicule dédié aux transports sanitaires urgents telle que définie dans le cahier des charges départemental ;
- Accomplir toute démarche en lien avec l'ATSU pour trouver un remplaçant, de préférence du même secteur de garde, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement et communiquer ces informations à l'ARS ainsi qu'au SAMU ;
- Équiper tous les véhicules intervenant pour des demandes du SAMU de dispositifs de géolocalisation en lien avec le système d'information du coordonnateur ambulancier ;
- Assurer à la demande du SAMU la prise en charge et le transport des patients vers le lieu de soins dans les délais fixés par le médecin régulateur du SAMU, quand l'entreprise est de garde, ou dès qu'une activité de transport sanitaire urgent est acceptée par une entreprise volontaire sollicitée si l'entreprise de garde est indisponible en raison d'un précédent transport pour le SAMU ;
- Respecter les exigences du SAMU en termes de catégorie de véhicule mobilisé, de niveau d'équipement du véhicule demandé ;
- Respecter les critères de qualité définis dans le cahier des charges départemental et dans la présente convention.

c) Le SDIS s'engage à :

- Répondre aux appels du SAMU ;
- Répondre aux demandes du SAMU en cas de carence ambulancière, sous réserve de sa disponibilité opérationnelle ;

---

<sup>2</sup> Code de la santé publique, article L. 6312-1

- Préciser les délais d'intervention possibles (procédure de temporisation) en cas d'impossibilité de répondre au délai demandé par le SAMU<sup>3</sup> ;
- Transmettre le bilan secouriste du patient aux :
  - o SAMU, systématiquement et en temps réel ;
  - o Structures des urgences, lors de l'admission.

## ARTICLE 4 : DÉROULÉ OPÉRATIONNEL

### 1- Le traitement de l'appel dans le cadre de l'aide médicale urgente

La régulation médicale, conformément à l'article R. 6311-2 du code de la santé publique, par le centre 15 est systématique. Elle a pour but de déterminer et déclencher dans les meilleurs délais la réponse adaptée à l'état du patient. Cette mission incombe au SAMU-Centre 15 des établissements publics de santé.

### 2- Le recours aux entreprises de transport sanitaires

En cas de déclenchement d'un transport sanitaire urgent, le médecin régulateur sollicite le coordonnateur ambulancier sur sa période de présence au CRRA15, ou en dehors de celle-ci, le professionnel mobilisé (ARM) au sein de la régulation du SAMU, qui fait appel dans cet ordre aux acteurs suivants :

1. La ou les entreprises de garde le cas échéant ;
2. Les entreprises volontaires et disponibles, en s'appuyant sur la liste fournie par l'ATSU et, le cas échéant, sur l'outil de géolocalisation.

Le coordonnateur ambulancier, ou à défaut, le professionnel mobilisé au sein de la régulation du SAMU, sollicite toute entreprise de transport sanitaire susceptible d'intervenir dans les délais compatibles avec l'état du patient. Il vérifie, à l'aide du tableau de garde, la disponibilité potentielle de moyens des transporteurs sanitaires.

Il identifie à l'aide des outils de géolocalisation la disponibilité effective du transporteur (notamment en position de retour d'un transport) et prend en compte l'urgence de la demande (notion de temporisation de la demande) avant de déclarer au SAMU l'indisponibilité des entreprises de transport sanitaire, afin que le SAMU puisse faire appel au SDIS en carence le cas échéant.

Lorsque l'entreprise de transport sanitaire répond à la sollicitation du SAMU, elle :

1. Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ;
2. Réalise un bilan du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ;
3. Le cas échéant, effectue les gestes de soins d'urgences définis par l'article R. 6311-17 du code de la santé publique adaptés à l'état du patient, dans la limite des compétences

<sup>3</sup> Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/BOMSIS/2021/163 du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence à personne et aide médicale urgente, visant notamment à la diffusion de guides pour la réduction des temps d'attente des sapeurs-pompiers aux urgences et pour la temporisation des carences ambulancières. Guide de bonnes pratiques – définition des conditions de « temporisation » des carences ambulancières, « Le suivi de la temporisation des demandes est réalisé par le coordonnateur ambulancier et les assistants de régulation médicale au sein du CRRA 15. Le CRRA 15 informe sans délai le CODIS si un transporteur sanitaire privé est de nouveau disponible et peut réaliser l'intervention qui avait été différée suite à l'indisponibilité du SIS dans le délai indiqué. La demande d'intervention pour indisponibilité des transporteurs sanitaires privés est alors annulée. »

de l'équipage et sur prescription du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente ;

4. Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente et figurant sur la liste arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
5. Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission ;
6. Transmet des informations administratives et cliniques relatives au patient à son arrivée au lieu de soins.

Le SAMU peut décider qu'un transport n'est pas nécessaire, après analyse du bilan clinique, pour l'une des raisons suivantes :

1. Absence du patient sur le lieu d'intervention ;
2. Absence de nécessité de prise en charge dans un établissement de soins ou une structure de soins ;
3. Soins apportés au patient sur le lieu de l'intervention sans nécessité de transport-;
4. Transport devant être réalisé par un autre moyen adapté ;
5. Refus de transport par le patient-;
6. Décès du patient.

## **ARTICLE 5 : CAS D'INTERVENTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS EN ARTICULATION AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

### **1- Les carences**

Dans le cas où le SAMU constate un défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, il peut prescrire l'intervention du SDIS. Ces transports, réalisés en dehors des missions des SDIS définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, sont des carences ambulancières<sup>4</sup>, notamment hors intervention des SMUR.

### **2- Besoin de moyens spécifiques du SDIS en appui des entreprises de transport sanitaire**

Le SAMU peut mobiliser dans certains cas le SDIS en appui des moyens déjà engagés par les entreprises de transports sanitaires, notamment si le brancardage fait appel à des moyens spécifiques (Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), bras élévateur, échelle pivotante, etc.). Il s'agit alors d'une opération de sauvetage réalisée par le SDIS. Dans ces situations, lorsque le SDIS engage un VSAV en soutien, le transport de la victime sera assuré par le SDIS.

En dehors des interventions d'équipes spécialisées du SDIS, le transport du patient est assuré par les transporteurs sanitaires présents.

---

<sup>4</sup> Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

## **ARTICLE 6 : MATÉRIEL EMBARQUÉ**

L'équipement disponible dans le cadre de la réponse au transport sanitaire urgent respecte la réglementation en vigueur<sup>5</sup>.

## **ARTICLE 7 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES ENTRE LE SAMU ET LE COORDONNATEUR AMBULANCIER**

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception, de l'acceptation du transport, du départ du vecteur de transport et du temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Le suivi du déroulé du transport ;
- La traçabilité de l'activité.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à un transport : identification du patient, lieu du transport, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transports sanitaires. Il s'agit du logiciel recommandé par l'ATSU. Ce SI interopérable avec le SI du SAMU. Le système d'information des entreprises de transport sanitaire permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser la disponibilité effective des véhicules de transports sanitaires sur tout le territoire, après avoir constaté la disponibilité théorique des entreprises au sein du tableau de garde ;
- Déclencher le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer en temps réel les états d'avancement du transport ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles.

L'ATSU transmet régulièrement au SAMU les éléments nécessaires à l'évaluation et au pilotage de l'activité précisés à l'article 10.

## **ARTICLE 8 : DYSFONCTIONNEMENTS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Toute situation non conforme à la présente convention sera portée à la connaissance des représentants opérationnels des signataires (directeur du SAMU, directeur du SDIS, chef d'entreprise) ou leurs représentants à des fins d'analyse et de retours d'expérience.

## **ARTICLE 9 : INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Des tableaux d'indicateurs de suivi de l'activité de transport sanitaire sont établis par l'ATSU, le SAMU et le SDIS et partagés avec les signataires de la convention chaque mois. Chaque

<sup>5</sup> Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

indicateur relatif aux transports sanitaires et carences ambulancières doit être identifié par commune et ventilé par secteur de garde, ainsi que par période de la journée (jour / soirée / nuit). Un bilan semestriel sera transmis aux membres du sous-comité des transports sanitaires, dans le cadre du suivi semestriel qu'il réalise<sup>6</sup>.

### Suivi SAMU

Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SDIS après régulation médicale pour des carences ambulancières
Suivi des renforts SDIS (brancardages difficiles, ouvertures de porte sur demande du transporteur privé)

### Suivi ATSU

Nombre TSU pour un transport vers une structure hospitalière
Nombre TSU pour un transport vers une structure de ville
Nombre interventions non suivies de transport
Nombre TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
Nombre TSU médicalisés
Nombre de carences ambulancières
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport demandé par le SAMU)
Délai entre l'appel et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée du transport

### Suivi SDIS

Nombre d'engagements SDIS pour carences ambulancières
Durée d'intervention pour carence
Nombre de carences ambulancières temporisées par le SDIS
Nombre de carences ambulancières déclinées par le SDIS pour raison opérationnelle
Nombre de carence ambulancière par secteur de garde TSU

## ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie contracte les assurances nécessaires à son exercice conformément à la loi.

## ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 01/10/2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à chacune des parties signataires, avec demande d'avis de réception avant la date d'échéance

<sup>6</sup> Code de la santé publique, article R. 6312-23-2.

## ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention et à son application, les parties recherchent une solution amiable avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Tout différend pouvant s'élever entre elles non résolu à l'amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ....., le .....

Le directeur général du Centre  
Hospitalier Universitaire  
Amiens Picardie

**Didier RENAUT**

Le président de l'association  
départementale de transports sanitaires  
d'urgence de la Somme

**Anthony KOCH**

Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours de la Somme

**Stéphane HAUSSOULIER**  
Président du Conseil Départemental

La présente convention a été approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le préfet du département de la Somme lors du CODAMUPS-TS du .../.../... .

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D9
Objet :	Convention tripartite entre le CHU Amiens Picardie, siège du SAMU 80, l'ATSU 80 et le SDIS 80 concernant la réponse aux sollicitations du SAMU en matière de transports sanitaires urgents
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D9-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D9-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D9 - Convention tripartite CHU, SAM, ATSU SDIS 80.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D9-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	166.7 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : convention tripartite SAMU-SDIS-ATSU - 23 09 2024.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D9-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	260.7 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 13h58min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 14h03min26s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis	17 octobre 2024 à 14h04min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 14h04min46s	Reçu par le MI le 2024-10-17



DIRECTION

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES  
INSTANCES

Tél. : 03.64.46.16.61

BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME

Réunion du 23 septembre 2024

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°10**

### **RECONDUCTION DE LA DEROGATION DES SEUILS DE REMBOURSEMENT DES DIRECTEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°6 du Bureau du CASDIS du 2 octobre 2023 prolongeant la dérogation, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, aux seuils forfaitaires de remboursement pour les dépenses engagées par le Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint avec la carte achat ;

Vu la délibération n°6 du Bureau du CASDIS du 19 décembre 2023 confirmant la dérogation temporaire à ces seuils forfaitaires de remboursement accordée par la délibération n°6 du Bureau du CASDIS du 2 octobre 2023 aux Directeur Départemental et Directeur Départemental Adjoint, les frais de mission qu'ils engagent leurs étant remboursés au réel, dans la limite des plafonds fixés par la délibération susmentionnée, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Considérant l'exposé ci-dessous :

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, pour instaurer un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Ainsi, le SDIS a instauré un remboursement des frais de repas et d'hébergement au réel, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Conformément aux délibérations du Bureau du CASDIS du 02 octobre 2023 et du 19 décembre 2023, seuls le Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint bénéficient d'une dérogation temporaire à ces seuils forfaitaires de remboursement pour leurs frais professionnels, de réception ou de représentation liés à leurs fonctions.

Conformément à ce que prévoyait la délibération, il est proposé de reconduire ce dispositif. Les frais qu'ils engagent leurs seront alors remboursés au réel, dans la limite des mêmes plafonds que ceux fixés par la délibération du 02 octobre 2023, et ce jusqu'au 31 décembre 2025 soit :

- 50 € par personne pour les frais de repas,
- 200 € pour les frais d'hébergement,
- Les frais de déplacements (trains, avions, etc.) sont gérés au même titre que les autres frais de déplacements pratiqués au sein de l'établissement, à l'exception de la possibilité de réserver des billets de 1<sup>ère</sup> classe.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> :

De prolonger la dérogation aux seuils forfaitaires de remboursement pour les dépenses engagées par le Directeur Départemental et le Directeur Départemental Adjoint avec la carte affaires.

Article 2 :

De dire que cette dérogation temporaire s'exécutera au regard des frais réels engagés dans une limite de :

- 50 € par personne pour les frais de repas,
- 200 € pour les frais d'hébergement,
- Les frais de déplacements (trains, avions, ...) sont gérés au même titre que les autres frais de déplacements pratiqués au sein de l'établissement, à l'exception de la possibilité de réserver des billets de 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
          Contre 0  
          Abstentions 0

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D10
Objet :	<b>Reconduction de la dérogation des seuils de remboursement des directeurs</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D10-DE-1-1_0.xml	text/xml	905 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D10 - Reconduction dérogation seuils de remboursement des directeurs.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	177.7 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 14h00min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 14h03min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 14h05min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 14h05min08s	Reçu par le MI le 2024-10-17



**DIRECTION**

**SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

**Réunion du 23 septembre 2024**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	<b>Présent</b>	<b>Excusé</b>
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°11**

### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique pris notamment en son article L.332-23-10 ;

Vu la délibération n°20 du Bureau du CASDIS en date 18 décembre 2020 autorisant le Président ou son représentant à recruter des agents contractuels ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Lors d'un recrutement / renouvellement effectué sur la base des articles L. 332-14 et L 332-23-1 du code général de la fonction publique susvisé (*accroissement temporaire d'activité ou vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial*) et conformément à la convention cadre relative au contrat à durée déterminée et au contrat d'apprentissage validée par le bureau du CASDIS du 18 décembre 2020, un rapport d'information doit être soumis à ce dernier précisant les éléments suivants :

- la catégorie de recrutement (A/B/C) ;
- le motif juridique du recrutement ;
- l'identité de l'agent absent ;
- la nature des fonctions ;
- le niveau de recrutement et de rémunération ;
- les éléments relatifs au temps de travail.

En conséquence, le tableau annexé à ce rapport vous présente les recrutements suivants conformément aux articles L. 332-14 et L 332-23-1 du code général de la fonction publique rappelés supra :

↳ **Centre d'incendie et de Secours (CIS-1) Amiens Ferry - accroissement temporaire d'activité**

Afin de pallier un accroissement temporaire d'activité dû au détachement de sapeurs-pompiers professionnels pour l'encadrement de la FI SPP qui débutera en octobre 2024, il est proposé le recrutement d'un agent contractuel du grade de sapeur pour une durée de 3 mois.

↳ **Centre d'incendie et de Secours (CIS-2) de Roye - vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial**

Afin de pallier une vacance temporaire d'emploi au CIS-2 Roye, il est proposé le recrutement d'un agent contractuel du grade de sapeur pour une durée de 3 mois.

L'impact budgétaire de ces contrats à durée déterminée est estimé à 22 596,00 €.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De valider l'ensemble des contrats à durée déterminée énumérés dans le tableau joint à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
              Contre 0  
Abstentions 0

Annexe – recrutement d'un agent contractuel

Article du code général de la fonction publique	Sous-direction / groupement / service concerné(e)	Identité de l'agent recruté	« Grade » de recrutement + quotité de travail	Nature des fonctions	Durée du contrat	Impact financier prévisionnel du contrat initial	Observations
L. 332-23-1 Accroissement temporaire d'activité	Groupement territorial centre CIS-1 Amiens Ferry	Non connue à ce jour	Sapeur – 1 <sup>er</sup> échelon (catégorie C) à temps complet	Equipier	3 mois (à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2024)	11 298,00 €	Non renouvelable
L. 332-14 Attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial	Groupement territorial est CIS-2 Roye	Non connue à ce jour	Sapeur – 1 <sup>er</sup> échelon (catégorie C) à temps complet	Equipier	3 mois (à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2024)	11 298,00 €	Non renouvelable

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D11
Objet :	Recrutement d'agents contractuels
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.2 - Personnel contractuel
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D11-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D11-DE-1-1_0.xml	text/xml	866 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D11 - Recrutement d'agents contractuels.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D11-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	178.8 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 14h00min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 14h03min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 14h05min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 octobre 2024 à 14h05min18s	Reçu par le MI le 2024-10-17



**DIRECTION**

**SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES**

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

**Réunion du 23 septembre 2024**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le lundi 9 septembre 2024, s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 14h au Centre de Formation Départemental, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	<b>Présent</b>	<b>Excusé</b>
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Pascal BOHIN (Titulaire)	x	
Madame Christelle HIVER (Suppléant)		
Monsieur Hubert DE JENLIS (Titulaire)		x
Monsieur Franck BEAUVARLET (Suppléant)		x
Monsieur Jean-Michel BOUCHY	x	
Monsieur Thibault DOMISSE		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 15h10..

## **DELIBERATION N°12**

### **CONVENTION ENTRE LE SDIS DE LA SOMME ET LE SDIS DE L' AISNE POUR LA FORMATION DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 10 septembre 2021 déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour l'approbation de contrats, conventions (et leurs avenants) et autorisation de signature à donner au Président, à l'exception des conventions engageant une signature préfectorale (toutes soumises au CASDIS) ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le SDIS de la Somme recrute 10 caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au 1<sup>er</sup> octobre 2024 et organise leur formation initiale qui se déroulera selon le planning suivant :

- 1er octobre au 22 novembre 2024 (37 jours)  
Centre de Formation Départemental de la Somme
- 25 au 29 novembre 2024 (5 jours)  
Mise à disposition de l'ENSOSP
- 2 au 13 décembre 2024 (10 jours)  
Centre de Formation Départemental de la Somme

Le SDIS de l'Aisne a sollicité le SDIS de la Somme pour ajouter 4 caporaux de sapeurs-pompiers professionnels recrutés par le SDIS de l'Aisne à cette même formation.

Cette prestation sera facturée au SDIS de l'Aisne à l'appui d'une convention entre les deux établissements en prenant en compte les frais notamment de véhicules prêtés par le SDIS de l'Aisne pour mener à bien cette formation.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, et à l'issue d'un débat contradictoire, le Conseil d'Administration,**

#### **DECIDE**

Article 1er :

D'approuver la convention entre le SDIS de la Somme et le SDIS de l'Aisne pour la formation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe de la délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 5  
Nombre de membres présents : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 3  
VOTES : Pour 3  
          Contre 0  
          Abstentions



## CONVENTION DE FORMATION A TITRE ONEREUX

ENTRE

### **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme**

Représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration dudit établissement agissant en sa dite qualité, en vertu de la délibération n°21-1 du 1er juillet 2021 de l'Assemblée Départemental l'élisant Président du Conseil Départemental de la Somme, sis 7 allée du Bicêtre – CS 32606 – 80002 AMIENS Cedex 1. »

Désigné ci-après « L'organisateur »

**D'une part,**

ET

### **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne**

Représenté par Monsieur David BOBIN, Président du Conseil d'Administration, sis Rue William Henry Waddington CS 20659 - 02007 Laon,

Désigné ci-après « Le bénéficiaire »

**D'autre part,**

*Vu la délibération n°10 du conseil d'administration du SDIS80 du 20/12/2019 concernant la « Tarification des prestations de formation du SDIS de la Somme »*

### **Préambule :**

Quatre sapeurs-pompiers placés sous l'autorité du bénéficiaire souhaitent intégrer une formation dispensée par l'organisateur. Ces formations seront prises en charge par le bénéficiaire.

**Il est arrêté et convenu d'un commun accord ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'organisateur s'engage à assurer, pour le compte du bénéficiaire, une formation d'intégration de caporal de sapeur-pompier professionnel.

## **Article 2 : Dates et lieu de la formation**

La formation objet de la présente convention se déroulera selon le planning suivant :

- 1er octobre au 22 novembre 2024 (37 jours)  
Centre de Formation Départemental de la Somme
- 25 au 29 novembre 2024 (5 jours)  
Mise à disposition de l'ENSOSP
- 2 au 13 décembre 2024 (10 jours)  
Centre de Formation Départemental de la Somme

## **Article 3 : Liste des six stagiaires bénéficiaires de la formation**

Les personnels concernés par cette formation sont désignés ci-dessous :

Grade	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
Caporal	DIAS	Kévin	01/06/1995	SAINT-QUENTIN (02)
Caporal	COCU	Kévin	08/02/1992	SAINT-QUENTIN (02)
Caporal	COUSIN	Aurélien	05/01/1991	REIMS (51)
Caporal	MERLIN	Steven	05/05/1991	SOISSONS (02)

## **Article 4 : Aptitude médicale**

Compte-tenu de la formation qui sera dispensée, l'organisateur se réserve le droit d'exiger la production d'un certificat médical datant de moins d'un an, établi par un médecin habilité à déterminer l'aptitude médicale du stagiaire à participer à la formation dispensée par l'organisateur.

Pour les formations dispensées aux sapeurs-pompiers, ce certificat médical devra être établi par un médecin de sapeurs-pompiers habilité à déterminer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers.

## **Article 5 : Déroulement de la formation**

Durant la formation, les stagiaires sont placés sous l'autorité de l'organisateur et s'engagent à respecter les règles en vigueur.

En cas de manquement, l'organisateur se réserve le droit de mettre fin au stage sans contrepartie financière.

A l'issue de la formation, l'organisateur délivrera une attestation de stage aux stagiaires.

## **Article 6 : Conditions financières**

Article 6-1 : Base de tarification du SDIS 80

Les tarifs de la formation d'intégration de caporal de sapeur-pompier professionnel sont établis comme suit, en conformité avec la délibération n°10 en date du 20 décembre 2019 :

- Le coût journalier par stagiaire est de 200 €,
- Le forfait administratif par stagiaire est de 50 €.

Les quatre stagiaires étant mis à disposition du SDIS 80 sur une durée de 47 jours, le coût de la formation est évalué à 37 800 €.

Les repas du midi sont à la charge du SDIS 80 et compris dans la tarification ci-dessus.

#### Article 6-2 : Contrepartie du SDIS02

Le SDIS 02 s'engage à mettre à disposition les moyens suivants :

Moyen	Période	Estimation
1 Véhicule de Transport de Personnes	1 semaine	1 250,00
4 Camions Citerne Feux de Forêts 4 Conducteurs COD2 2 Véhicules Légers Tout Terrain sans conducteur	Du 7 au 11 octobre 2024 (5 jours – FDF3)	11 500,00 €

Total : 12 750,00 €

Les véhicules mis à disposition seront dotés d'une carte carburant SDIS 02.

#### Article 6-3 : Restant dû

Compte tenu des articles 6-1 et 6-2, le SDIS 02 s'engage à payer la somme de 25 050,00 €.

D'autre part, les petits déjeuners et les repas du soir sont à la charge du SDIS 02. Le Cercle mixte de Gendarmerie d'Amiens émettra une facture mensuelle. A titre indicatif, les tarifs unitaires sont les suivants :

- Petit-déjeuner : 3.30 €
- Diner : 9.00 €

#### **Article 7 : Hébergement**

Les stagiaires seront hébergés à titre gracieux du dimanche au vendredi hors jour férié.

#### **Article 8 : Remplacement d'un candidat**

D'un commun accord avec l'organisateur, le bénéficiaire pourra procéder dans un délai de 15 jours francs avant le début de la formation au remplacement du candidat par un autre.

#### **Article 9 : Conditions d'annulation**

L'organisateur se réserve le droit de reporter la formation à une date ultérieure jusque 15 jours francs avant le début de la formation.

En cas d'annulation sans raisons valables (maladie, accident, évènement à caractère exceptionnel), de la formation par le bénéficiaire jusque 10 jours francs avant le début du stage, l'organisateur facturera le montant total de la formation. En cas d'annulation pour raison valable, le SDIS 02 réglera le montant calculé au prorata des jours de formation assurés.

En cas d'abandon par un stagiaire au cours de la formation, les coûts prévus pour la totalité de la prestation restent dus par le bénéficiaire ; qui s'engage à payer la somme due.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée de la formation.

**Article 11 : Assurances**

Préalablement à l'accueil des stagiaires, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les dommages susceptibles d'être causés par les stagiaires au cours de la formation et notamment aux personnels et au matériel du prestataire.

**Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de différend, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application des présentes relèvent de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Amiens, le  
(en deux exemplaires)

**Pour le SDIS de la Somme**

**Pour le SDIS de l'Aisne**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SDIS80  
Utilisateur : Lasalle Caroline

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	BC_23_09_24_D12
Objet :	Convention entre le SDIS de la Somme et le SDIS de l'Aisne pour la formation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-09-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D12-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D12-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D12 - Convention SDIS 02-80 FI Caporal SPP.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D12-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	129.2 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : SDIS 02- FI SPP 2024.pdf Nom métier : 99_DE-080-288000011-20240923-BC_23_09_24_D12-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	215.5 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 octobre 2024 à 14h05min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 octobre 2024 à 14h05min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 octobre 2024 à 14h06min16s	Transmis au MI

